

**REGLEMENTS SPORTIFS**  
**TITRE II – CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR EQUIPES**

| Texte actuel   | Texte proposé   |
|--|---|
| <p><b>Article II.401 - Nationale 1 Messieurs</b><br/><b>II.401.5 - Règles spécifiques de participation</b></p> <p>Une équipe qui était la saison passée en Pro et qui intègre la nationale 1, a droit à deux mutés.</p> <p>Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1800 points (classés 18 minimum) lors de l'un des deux classements officiels pour la saison en cours peuvent être qualifiés pour disputer la rencontre.</p> | <p><b>Article II.401 - Nationale 1 Messieurs</b><br/><b>II.401.5 - Règles spécifiques de participation</b></p> <p>Une équipe qui était la saison passée en Pro et qui intègre la nationale 1, a droit à deux mutés.</p> <p>Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1800 points (classés 18 minimum) lors de l'un des deux classements officiels pour la saison en cours peuvent être qualifiés pour disputer la rencontre.</p> <p><b>Pour la saison 2021-2022, le nombre de points minimum du quatrième joueur est abaissé à 1600 points (classé 16 minimum).</b></p> |
| <p><b>Article II.402 - Nationale 2 Messieurs</b><br/><b>II.402.4 - Règles spécifiques de participation</b></p> <p>Une équipe qui était la saison passée en Pro et qui intègre la nationale 2, a droit à deux mutés.</p> <p>Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1600 points (classés 16 minimum) lors de l'un des deux classements officiels pour la saison en cours peuvent être qualifiés pour disputer la rencontre.</p> | <p><b>Article II.402 - Nationale 2 Messieurs</b><br/><b>II.402.4 - Règles spécifiques de participation</b></p> <p>Une équipe qui était la saison passée en Pro et qui intègre la nationale 2, a droit à deux mutés.</p> <p>Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1600 points (classés 16 minimum) lors de l'un des deux classements officiels pour la saison en cours peuvent être qualifiés pour disputer la rencontre.</p> <p><b>Pour la saison 2021-2022, le nombre de points minimum du quatrième joueur est abaissé à 1400 points (classé 14 minimum).</b></p> |
| <p><b>Article II.403 - Nationale 3 Messieurs</b><br/><b>II.403.4 - Règles spécifiques de participation</b></p> <p>Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1400 points (classés 14 minimum) lors de l'un des deux classements officiels pour la saison en cours peuvent être qualifiés pour disputer la rencontre.</p>  | <p><b>Article II.403 - Nationale 3 Messieurs</b><br/><b>II.403.4 - Règles spécifiques de participation</b></p> <p>Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1400 points (classés 14 minimum) lors de l'un des deux classements officiels pour la saison en cours peuvent être qualifiés pour disputer la rencontre.</p> <p><b>Pour la saison 2021-2022, le nombre de points minimum du quatrième joueur est abaissé à 1200 points (classé 12 minimum).</b></p>  |

| Texte actuel  | Texte proposé  |
|---|--|
| <p><b>Article II.501 - Nationale 1 Dames</b><br/><b>II.501.5 - Règles spécifiques de participation</b><br/>Une équipe qui descend de Pro en nationale 1, a droit à deux mutées.<br/>Seules les joueuses ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1100 points (classés 11 minimum) lors de l'un des deux classements officiels pour la saison en cours peuvent être qualifiés pour disputer la rencontre.</p> | <p><b>Article II.501 - Nationale 1 Dames</b><br/><b>II.501.5 - Règles spécifiques de participation</b><br/>Une équipe qui descend de Pro en nationale 1, a droit à deux mutées.<br/>Seules les joueuses ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1100 points (classés 11 minimum) lors de l'un des deux classements officiels pour la saison en cours peuvent être qualifiés pour disputer la rencontre.<br/><b>Pour la saison 2021-2022, le nombre de points minimum de la quatrième joueuse est abaissé à 900 points (classée 9 minimum).</b></p> |
| <p>Remarque : pour les divisions nationale 2 Dames et nationale 3 Dames, la règle spécifique de participation ne concerne que trois des quatre joueuses.</p>  |  |

## REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

| Texte actuel  | Texte proposé   |
|---|---|
| <b>TITRE I - RÉGIME DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISMES</b>  |   |
| <p><b>Article I.102 - Ré-affiliation</b><br/>Toute association déjà affiliée doit chaque année, avant le 10 juillet, renouveler son affiliation et y joindre le montant de la cotisation fédérale et des abonnements auxquels elle souscrit, accompagnée du bordereau des trois licences obligatoires.<br/>.....</p>    | <p><b>Article I.102 - Ré-affiliation</b><br/>Toute association déjà affiliée doit chaque année, avant le 15 juillet, renouveler son affiliation et y joindre le montant de la cotisation fédérale et des abonnements auxquels elle souscrit, accompagnée du bordereau des trois licences obligatoires.<br/>.....</p>    |
| <p><b>Article I.103 - Retard de ré-affiliation</b><br/>Lorsqu'une réaffiliation n'aura pas été validée ou les cotisations non payées le 10 juillet, les joueurs de l'association seront libres de toute qualification et pourront déposer une demande de licence au titre de l'association de leur choix.<br/>.....</p> | <p><b>Article I.103 - Retard de ré-affiliation</b><br/>Lorsqu'une réaffiliation n'aura pas été validée ou les cotisations non payées le 15 juillet, les joueurs de l'association seront libres de toute qualification et pourront déposer une demande de licence au titre de l'association de leur choix.<br/>.....</p> |
| <b>TITRE II - RÈGLES CONCERNANT LES JOUEURS ET DIRIGEANTS</b>   |   |
| <p><b>Article II.201 - Périodes de mutation</b><br/>Quatre périodes de mutation sont définies :<br/>.....<br/>- période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les autres joueurs (du 11 juillet au 31 mars).</p>  | <p><b>Article II.201 - Périodes de mutation</b><br/>Quatre périodes de mutation sont définies :<br/>.....<br/>- période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les autres joueurs (du 16 juillet au 31 mars).</p>  |
| <p><b>Article II.202.4 – Décision de mutation</b><br/>.....<br/>En cas de demande de mutation vers une association non encore affiliée, celle-ci sera accordée sous réserve de l'affiliation effective de l'association au 10 juillet.</p>  | <p><b>Article II.202.4 – Décision de mutation</b><br/>.....<br/>En cas de demande de mutation vers une association non encore affiliée, celle-ci sera accordée sous réserve de l'affiliation effective de l'association au 15 juillet.</p>  |
| <p><b>Article II.204.2 (procédure de mutation ordinaire)</b><br/>L'avis de la commission des statuts et des règlements compétente doit être formulé avant le 10 juillet.</p>  | <p><b>Article II.204.2 (procédure de mutation ordinaire)</b><br/>L'avis de la commission des statuts et des règlements compétente doit être formulé avant le 15 juillet.</p>  |
| <p><b>Article II.205 - Procédure de mutation exceptionnelle</b><br/><b>II.205.1</b> - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées du 1er juillet au 31 mars de la saison en cours dans les cas particuliers ci-dessous<br/>.....</p>   | <p><b>Article II.205 - Procédure de mutation exceptionnelle</b><br/><b>II.205.1</b> - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées du 16 juillet au 31 mars de la saison en cours dans les cas particuliers ci-dessous<br/>.....</p>  |

## REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

| Texte actuel  | Texte proposé   |
|---|---|
| <b>TITRE IV - RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT</b>  |   |
| <p><b>Article IV.201.1 - Prise en compte des résultats</b><br/>Afin de permettre une prise en compte homogène des résultats, ceux-ci sont saisis par l'échelon concerné dans le logiciel fédéral.<br/>Leur interprétation est ensuite réalisée au niveau national (cf. article IV.208).</p> | <p><b>Article IV.201.1 - Prise en compte des résultats</b><br/>Afin de permettre une prise en compte homogène des résultats, ceux-ci sont saisis par l'échelon concerné dans le logiciel <b>d'information</b> fédéral.<br/><b>La prise en compte des parties des tournois organisés dans le cadre de l'opération « Été Ping 2021 » fait l'objet d'une procédure particulière.</b><br/>Leur interprétation est ensuite réalisée au niveau national (cf. article IV.208).</p> |